

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - ÉGALITE – FRATERNITE

DÉCISION DU MAIRE n°126/2025

Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code

Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Convention de mise à disposition d'intervenant EPS au sein des écoles de la ville.

Le Maire de Roissy-en-Brie,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°16/2020 en date du 2 juin 2020 aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la commune souhaite développer le sport pour tous et notamment au sein des écoles.

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention avec l'Education Nationale pour une mise à disposition d'un intervenant EPS dans les écoles.

D E C I D E :

Article 1 : de procéder à la signature d'une convention entre l'Education Nationale et la ville de Roissy-en-Brie valable pour l'année scolaire 2025/2026.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Un extrait sera affiché en Mairie.

Expédition en sera faite à la Monsieur le Sous-préfet de Torcy.

Fait à Roissy-en-Brie, le 03 septembre 2025



François BOUCHART

Maire de Roissy-en-Brie
Premier Vice-président de la Communauté
d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne

Convention E.P.S. pour la mise à disposition d'intervenants extérieurs professionnels agréés par une structure partenaire

Références :

- décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives
- circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives

Cadre juridique

Extraits du B.O n°34 du 12-10-2017, circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017

La mise à disposition récurrente de professionnels agréés fait l'objet d'une convention liant les services de l'éducation nationale à l'intervenant ou la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés. Cette convention constitue le support juridique du partenariat.

La directrice/le directeur d'école conserve en sa possession un exemplaire de chacune des conventions de partenariat prévoyant la mise à disposition de personnels agréés. Il signale à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, tout manquement ou tout incident dans l'exécution de la convention.

La bonne exécution de la convention est favorisée par un accompagnement des personnels enseignants et des directrices/directeurs d'école par les conseillères/les conseillers pédagogiques EPS et les IEN de circonscription.

L'agrément :

Les professionnels réputés agréés

L'agrément est réputé obtenu dès lors que l'intervenant est un **fonctionnaire** agissant dans le cadre de son statut (professeur des écoles, professeur certifié ou agrégé d'EPS, éducateur territorial des activités physiques et sportives, conseiller territorial des activités physiques et sportives), ou un **professionnel titulaire d'une carte professionnelle** en cours de validité délivrée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale/de la protection des populations (DDCS/PP).

Les professionnels devant faire une demande expresse d'agrément

Les agents non titulaires non enseignants et les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique ou sportive, mais disposant d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport pour l'activité concernée peuvent être agréés sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité par vérification du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV).

Dans la convention doit figurer la liste des personnes agréées qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées. Elle est mise à jour au moins annuellement **VOIR ANNEXE 1**.

Attention : Pour les intervenants devant faire une demande expresse d'agrément et pour lesquels l'interrogation du FIJAISV par les services de l'éducation nationale est obligatoire, **VOIR ANNEXE 2**.

ENTRE

ET

Mr le Maire de Roissy-en-Brie

Mr l'inspectrice de l'éducation nationale

en charge du 1^{er} degré représentant l'IA-DASEN

Mr François BOUCHART

Mme Florence GILAT

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Définition de la ou des activités concernées :

Education Physique et Sportive. Voir le planning joint pour le détail des APSA.

Article 2 : L'activité ou les activités sera/seront mise(s) en œuvre conformément aux grandes orientations définies dans le projet pédagogique de l'école ou des écoles suivantes :

Dans les classes de CM1 et CM2 (et avec un double-niveau) de toutes les écoles élémentaires de la ville

Article 3 : Objectifs et modalités du partenariat

Objectifs du partenariat
<ul style="list-style-type: none">• Pourvoir à une meilleure efficacité pédagogique au service de la réussite de tous les élèves.• Favoriser l'acquisition des compétences et des attendus fixés par les textes officiels (B.O.).• Mutualiser les compétences de chacun, par l'éclairage technique de l'intervenant et par la pédagogie polyvalente de l'enseignant en s'appuyant sur les valeurs de l'école.
Eléments du ou des projets d'école dans le cadre duquel/desquels s'inscrit le partenariat
<p><i>Aide à la mise en place effective des programmations EPS des écoles en lien avec les programmations cycle 3</i> <i>Finalisation des cycles d'apprentissage par l'organisation de rencontres</i></p>

Obligations et responsabilités de chaque partie
<i>Le directeur/La directrice d'école</i>
Il/elle veille à ce que soit remis aux intervenants(es) un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école. Il/elle informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Enfin, il/elle fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.
<i>L'enseignant(e)</i>
Il/elle définit le projet pédagogique dans le cadre du projet d'école. L'activité physique ou sportive, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Il/elle présente à l'intervenant(e) le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il/elle est sollicité(e) et le règlement intérieur de l'école. La responsabilité pédagogique de l'enseignant/l'enseignante l'autorise à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.
<i>L'intervenant(e)</i>
Il/elle adopte une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation. Il/elle respecte les modalités d'intervention fixées dans le projet pédagogique concerné. Il/elle respecte le règlement intérieur de l'école.
<i>L'éducation nationale</i>
L'Education nationale conserve la possibilité d'interrompre toute collaboration avec un intervenant/une intervenante mis(e) à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.
<i>La structure partenaire</i>
La structure partenaire s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants(es) mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).

Article 4 : Conditions générales de concertation et d'organisation préalables à la mise en œuvre des activités :

Réunion de concertation, de présentation du projet pédagogique - Période 1 de l'année scolaire

Les conditions d'organisation (lieux, classes, groupes, responsabilités) seront conformes aux "éléments du projet d'école précisant la participation des intervenants extérieurs".

Rôle du ou des intervenants extérieurs :

Organisation habituelle :

1. La classe fonctionne en un seul groupe

Rôle de l'enseignant(e) : L'enseignant(e) assure, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

Rôle du ou des intervenants(es) : Tout en confortant les apprentissages conduits par l'enseignant(e) de la classe, il/elle apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche enrichissant l'enseignement.

Organisations exceptionnelles :

2. Les élèves sont répartis en groupes dispersés, encadrés par des intervenants(es) extérieurs(es) et l'enseignant(e) n'a en charge aucun groupe particulier

Rôle de l'enseignant(e) : Idem que précédemment. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant(e) procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

Rôle du ou des intervenants(es) : Prise en charge d'un groupe avec éclairage technique ou autre forme d'approche enrichissant l'enseignement. Dans ce cadre, il appartient à l'intervenant(e) de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant(e) pour assurer la sécurité des élèves.

3. Les élèves sont répartis en groupes dispersés encadrés par un ou des intervenants(es) extérieurs(es) et l'enseignant(e) a en charge directement l'un des groupes (pendant tout ou partie de la séance) :

Rôle de l'enseignant(e) : Prise en charge d'un groupe. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Rôle du ou des intervenants(es) : Prise en charge d'un groupe avec éclairage technique ou autre forme d'approche enrichissant l'enseignement. Dans ce cadre, il appartient à l'intervenant(e) de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant(e) pour assurer la sécurité des élèves.

Dans ces trois situations, l'enseignant(e) s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître suspend ou interrompt immédiatement l'intervention.

Organisation (s) retenue (s) (cocher sous la ou les cases)	1	2	3
	x		x

Article 5 : Modalités d'intervention (fréquence, durée, lieux, conditions). Joindre un planning.

Période(s) d'intervention :

Fréquence des interventions :

Lundi, Jeudi et Vendredi selon le planning joint

Classes de CM1 et CM2 (et avec double niveau)

Durée des séances : 45' à 60'

Lieu(x) : Gymnase Nelson Mandela, Gymnase Georges Chanu, Gymnase des Sapins, Stade Paul Bessuard ou dans les écoles

Encadrement : Le rapport entre le nombre d'enfants et celui des adultes qui les encadrent est fixé en fonction de l'activité pratiquée et du lieu utilisé (cf circulaire n°2017-116 du 6-10-2017)

1 enseignant + 1 intervenant / classe

Modalités en cas d'absence :

Absence de l'intervenant/l'intervenante :

- ♦ l'intervenant/l'intervenante ou la structure partenaire prévient l'école au plus tôt.
- ♦ l'enseignant(e) assure la continuité du projet pédagogique. Dans la mesure du possible il a accès aux installations et au matériel.

Absence de l'enseignant(e) :

- ♦ l'enseignant(e) est remplacé(e) : le maître chargé du remplacement se substitue au maître ordinaire de la classe.
- ♦ l'enseignant(e) n'est pas remplacé(e) : l'activité est annulée. En aucun cas, l'intervenant(e) ne peut prendre seul en charge la classe.
- ♦ l'école prévient la structure partenaire au plus tôt.

ECOLE	Avis	Nom du directeur / de la directrice	Signature
LAMARTINE	F		
JULES VERNE	F		
M.GRILLARD	F		
PIERRERIE	F		
P.PICARD	F		
SAPINS	F		
P. ET M. CURIE	F		

Le représentant de la structure partenaire (maire, président d'association...):

Nom : BOUCHART

Prénom : François

Ville : Roissy en Brie

Qualité : Maire de Roissy en Brie

Le 03/09/2025



Signature : François BOUCHART

A blue ink signature of the name "François BOUCHART" above a blue ink signature of the title "Maire de Roissy-en-Brie 1er vice-président de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne".

Décision de l'IEN en charge du 1^{er} degré représentant l'IA-DASEN :

Nom, date et signature : Florence GILAT

Favorable

Défavorable

Le / /

Signature :

ANNEXE 1 : Liste des intervenants professionnels

La liste des personnes agréées amenées à intervenir dans le cadre de la convention et des activités concernées est mise à jour au moins annuellement.

ANNEXE A SIGNER TOUS LES ANS OU DES QU'UNE MODIFICATION EST APPOREE

Décision de l'IEN en charge du 1^{er} degré représentant l'IA-DASEN :		
Nom, date et signature : Florence GILAT	Favorable	Défavorable
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le / /	Signature :	

